



Made In broke SARL

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Dans le texte ci-dessous, l'expression "La Société" signifie la Société MADE IN BROKE à 69400 GLEIZE, "Fournisseur/Constructeur" la personne ou la Société que la Société MADE IN BROKE nommera comme constructeur, le "client" le destinataire de la présente cotation.
2. Toute commande passée directement ou par l'intermédiaire de nos représentants ne nous engage que si elle a été confirmée par nous, sauf dérogation explicite de notre part, toute commande comporte de plein droit l'adhésion sans réserve du client à toutes les conditions ci-dessous, et sa renonciation à toute stipulation de ses conditions générales d'achat qui serait incompatible avec les clauses ci-après : les grèves, lock-out, interruption de transport, pénurie de matériel roulant, bris de machines, seront considérées comme cas de force majeure et suspendront l'exécution des marchés
3. Sauf stipulations contraires, nos offres ne sont valables que pour quinze jours de date à date. Elles restent subordonnées, dans certains cas, à la disponibilité des équipements reconditionnés, souvent limités en nombre.
4. La commande passée à la société est ferme, elle ne pourra en aucun cas être annulée par le client.
5. La garantie de la Société se limite à celle donnée par le constructeur ou par nos soins. La Société ne sera en aucun cas responsable de dommages et intérêts quelconques.
6. Le délai de livraison mentionné est donné à titre indicatif et n'est pas un engagement de la Société à livrer à la date prévue. La Société ne sera responsable d'aucun préjudice qui serait occasionné par des retards de livraison quel qu'en soit le motif.
7. La marchandise voyage aux risques et périls du destinataire, quelles que soient les conditions particulières à la livraison.
8. Nos prix s'entendent pour paiement au comptant, net, sans escompte, ou aux conditions mentionnées sur le devis, à réception de la marchandise ou à mise à disposition de celle-ci. Notre créance deviendra exigible en totalité immédiatement et de plein droit, et l'exécution des marchés en cours sera annulée ou suspendue à notre choix.
 - a. si une traite envoyée à l'acceptation ne nous est pas retournée dans les huit jours acceptée et domiciliée ;
 - b. si le client ne nous a pas payé une dette exigible. En application de l'article L441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont payées après cette date. Le taux d'intérêt de ces pénalités est fixé à une fois et demie le taux légal en vigueur.



Made In broke SARL

9. Sauf accord préalable, nos prix s'entendent pour marchandise emballée, prise à nos magasins. Ils sont donnés à titre indicatif, le prix définitif étant celui en vigueur au moment de la livraison. Ils varient notamment en fonction du changement des conditions économiques, tant en France que dans les pays d'origine de la marchandise, du taux des changes, des droits de douane, des taxes. Les conditions figurant sur nos confirmations de commande et factures ne créent pas de précédent.
10. Les réclamations doivent être faites dans les quinze jours qui suivent la réception de la marchandise. Passé ce délai, elles ne seront plus prises en considération. Le seul fait de nous passer des ordres implique l'acceptation de ces conditions. Pour toutes commandes importantes qui nous seront faites, nous nous réservons le droit de demander à nos clients, avant les expéditions et même en cours d'exécution des commandes, des garanties de solvabilité et de suspendre toute exécution en cas de réponse défavorable, sans qu'il puisse nous être réclamé de dommages-intérêts. Sauf stipulations contraires, tout dépôt gratuit de modèles ou fournitures est aux risques et périls du client. Toutes les pièces exécutées suivant plan, modèle ou outillage de nos clients ne peuvent en aucun cas engager notre responsabilité en ce qui concerne la propriété des brevets et le dépôt des modèles.
11. La Société se réserve la propriété du matériel livré jusqu'au paiement intégral du prix. Le client devra faire assurer le matériel contre perte et dégâts et prévenir la Société de toute mesure prise par des tiers sur ledit matériel. Le matériel livré et non payé devra figurer distinctement dans le stock du client avec la mention "réserve de propriété". En cas de dépôt de bilan, le client devra aviser sans délai la Société, afin que celle-ci puisse revendiquer le matériel entre les mains du syndic, conformément à l'article n° 3 de la loi du 12 mai 1980. La Société autorise les transformations du matériel, objet de la présente réserve de propriété, mais sans renonciation à l'exercice de son droit de revendication à hauteur des sommes qui lui sont dues : elle devra être la première payée sur la vente du produit transformé; elle pourra demander à tout moment la subrogation de la créance ; laquelle devra être notifiée le cas échéant aux acquéreurs des produits transformés. En cas de revente et/ou de transformation, le client s'engage à la première demande de la Société à céder tout aux parties des créances des sous-acquéreurs et ce à due concurrence de la valeur du matériel soumis à la réserve de propriété. Cette sûreté pourra faire l'objet d'un accord écrit de subrogation de créances du client au profit de la Société vis-à-vis des sous-acquéreurs et opposable aux tiers.
12. Tout litige né de la formation de l'exécution ou de l'interprétation de la commande nonobstant toutes clauses contraires dans les conditions d'achat du client sera de la compétence du Tribunal de Villefranche Sur Saône/Tarare. Le règlement par traites n'opère ni novation ni dérogation à cette clause attributive de juridiction, et ce, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.
13. Dans l'hypothèse où le matériel objet de ce devis serait acheté par le client directement à un constructeur ou à tout autre commettant, la Société se trouverait ipso facto déchargée de toute responsabilité comprenant la garantie sans restriction ni réserve.